adopté [illegible] fait un nouveau projet présenté par [illegible] Crance 20 [illegible]

CONVENTION NATIONALE.

PROJET

D'organisation de la force armée de la République française,

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ DE DÉFENSE GÉNÉRALE;

PAR BERNARD-FRANÇOIS LIDON, Député de la Corrèze, Membre du Comité de la Guerre;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
1793.

PROJET

D'organisation de la force armée de la République française,

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ DE DÉFENSE GÉNÉRALE,

PAR BERNARD-FRANÇOIS LIDON, Député de la Corrèze, Membre du Comité de la Guerre;

CITOYENS,

Les rois ſont coaliſés contre nous, nous ſommes ſeuls contre tous, il eſt temps que nous prenions des meſures qui aſſurent le triomphe de la liberté, & qui atteſtent la vertu du peuple françois, la ſageſſe de ſes repréſentans.

Vous avez à organiser & à complèter l'armée. Elle est composée aujourd'hui de deux parties hétérogènes : le régime de l'une est arbitraire à plusieurs égards, celui de l'autre est incomplet & ne s'applique qu'à un service instantané. Soumettez à des lois également sages & prévoyantes, également conformes à l esprit de la liberté & de l égalité, des citoyens qui remplissent les mêmes fonctions.

Des différences d'organisation, qui ne sont motivées sur rien, gênent tous les détails du service intérieur des armées ; effacez ces différences.

Les lois sur l'avancement des troupes de ligne transforment des hommes libres en patrons ou en cliens, élémens de faction & de servitude ; vous ne pouvez laisser subsister ces lois.

Celles qui règlent l'avancement dans les troupes volontaires ont besoin d'être perfectionnées ; & pour l'intérêt de l'ordre, & pour celui de l'art, vous le ferez.

Les moyens de subsistance accordés aux volontaires ont été distribués, entre les différens grades, dans des principes vraiment libéraux ; mais leur administration économique manque de règles, & sur-tout de guides ; vous devez leur en donner.

Enfin, pour que l'armée françoise puisse soutenir avec vigueur la lutte longue & pénible que lui prépare la conjuration des rois, il faut assurer son recrutement, en le fondant sur les principes de la liberté.

Il faut donc dès aujourd'hui remonter à ces principes, non pour organiser sur le-champ notre force publique comme elle pourra l'être à la paix, & lorsque nous aurons acquis les mœurs & les habitudes des peuples libres, mais pour préparer cette grande, cette véritable révolution, & pour nous donner, dès ce moment, toute la force que nous pouvons tirer de la volonté profonde de l'opérer.

Les rois ont des soldats braves, disciplinés, instruits ; car ils ont besoin de geoliers redoutables pour contenir leurs

malheureux ſujets ; il ne ſeroit pas impoſſible que le nombre, l'expérience & la fortune leur donnaſſent d'abord quelques ſuccès ; mais ſi nous voulons être libres, nous nous exercerons aux combats : il ne ſe ſera pas de vuide dans nos armées qui ne ſoit rempli à l'inſtant par des hommes auſſi inſtruits que braves, & les triomphes de nos ennemis ne ſeront pas de longue durée.

Chez une nation vraiment libre, il n'y a point d'armée permanente, & l'art militaire n'eſt exercé par perſonne comme un métier ; mais tous les citoyens le cultivent par devoir, parce que tous ont à remplir cette première obligation du pacte ſocial, de défendre les droits des membres de l'aſſociation.

Les lois de la liberté, en exigeant des citoyens qu'ils s'exercent aux armes, ont auſſi pour but d'établir entre eux l'égalité de force, d'adreſſe, de courage ; en un mot, celle de tous les moyens de réſiſter à l'oppreſſion ; parce que c'eſt dans cette égalité de leurs moyens de défenſe qu'eſt la véritable caution de l'égalité de leurs droits.

Il réſulte de ces exercices militaires les plus heureux effets : en s'y livrant enſemble, les citoyens s'accoutument à ne voir, dans les autres hommes, que des égaux, quelque diſtance que le hazard ait pu mettre entre leurs fortunes. Ils apprennent également au riche, ſi avide de diſtinctions, au pauvre, ſi facilement ſéduit par l'éclat de l'or, que la richeſſe ne donne aucune ſupériorité réelle ; que l'honneur & le bonheur ne ſont pas à prix, mais qu'on les obtient par le travail & par la vertu.

Enfin, les exercices militaires, ſi honorés dans les anciennes républiques, où les agriculteurs & les artiſans ; c'eſt-à-dire, la grande majorité du peuple, étoit dans l'eſclavage, ſont d'une importance bien ſupérieure aujourd'hui pour une nation qui, la première, veut cultiver tous les arts, & jouir, en même-temps des douceurs de l'égalité dans toute leur plénitude.

Ce n'eſt, en effet, que par des exercices militaires publics & individuels qu'il eſt poſſible de combattre la funeſte influence de l'eſprit manufacturier; de cet eſprit qui raſſemble les hommes dans de vaſtes atteliers, pour les y transformer en des inſtrumens de travail, en attachant pour toujours chacun d'eux à une fonction unique, qui paralyſe ainſi leur eſprit, énerve leur corps, dégrade leur courage, & les façonne à la ſervitude.

Il eſt poſſible, il eſt aiſé de faire revivre ce goût pour les exercices militaires, ſi naturel aux ames généreuſes, & qui aſſure la liberté intérieure comme la puiſſance extérieure des nations. Ce goût ſemble éteint chez les peuples modernes, parce que les exercices auxquels leurs maîtres ont condamné leurs ſoldats exigent tous le renoncement abſolu de la volonté de ceux qui s'y livrent.

L'homme eſt né pour la liberté; ſes plaiſirs même ſe changent en tourmens dès qu'ils contrarient ſa volonté, ou qu'ils ceſſent de donner de l'activité à ſa penſée, & il ſe livre avec délices aux travaux les plus rudes s'ils exercent & développent ſes facultés, s'ils lui procurent des ſenſations nouvelles.

L'art de donner aux hommes les qualités guerrières conſiſte donc à mêler aux manœuvres d'enſemble dans leſquelles ils ſe dépouillent de leur volonté, un très-grand nombre d'exercices de détail, où chaque individu puiſſe librement déployer ſa force, ſon adreſſe, ſon audace.

Aujourd'hui, comme avant l'invention de la poudre, il eſt néceſſaire que le ſoldat ſache marcher, ſoit avec meſure, ſoit avec vîteſſe; qu'il ſoit exercé à porter de lourds fardeaux, à ouvrir des tranchées, à manier ſes armes avec adreſſe, à paſſer les rivières à la nage. Toutes ces qualités peuvent s'acquérir ſans maîtres, par des exercices individuels : pour qu'elles nous ſoient communes, la nation n'a qu'à offrir des prix d'honneur & d'eſtime à ceux qui s'y

diſtingueront, & menacer de ſon mépris les lâches qui refuſeroient de ſe mêler dans nos exercices.

C'eſt alors que les deſpotes trembleront à l'aſpect de votre force.

Chez une nation ainſi exercée, il ſuffira, dans le temps ordinaire de la paix, de tirer périodiquement du corps du peuple des citoyens qui compoſeront une armée complètement organiſée, prête à marcher au premier ſignal, mais dont les membres reſteront ſur leurs foyers, à l'exception du petit nombre de ceux qui ſeront néceſſaires à la garde des frontières.

Ainſi, les ſommes énormes qu'exige l'entretien des armées permanentes n'épuiſeront plus les ſources de la richeſſe nationale, pour s'écouler, avec profuſion, vers les dernières limites de l'Etat.

Mais la paie que recevront ſur leurs foyers les citoyens-ſoldats ſera une véritable prime d'encouragement donnée, dans chaque canton, à ceux qui l'auront obtenue par une ſupériorité prouvée, & qui ſera recherchée, parce qu'il ſera auſſi honorable qu'avantageux de la recevoir.

Ce moyen d'inſtruction publique, non-ſeulement entretiendra dans le peuple français le goût & l'eſtime des qualités militaires, mais il contribuera puiſſamment à élever ſes facultés morales & intellectuelles, en lui donnant le ſentiment de ſa force & de ſa dignité, & il portera ſon influence juſques ſur l'induſtrie & la richeſſe nationale.

Vous remarquez, ſans doute, citoyens, qu'une organiſation qui compoſe chaque corps de l'armée d'habitans d'un même arrondiſſement, de parens, d'amis, de voiſins, entoure chaque citoyen de ſecours, de conſolations, de bons exemples, & qu'elle donne à ſa vertu & à ſon courage toute l'énergie qu'ils peuvent recevoir de ſes affections domeſtiques.

Mais ce n'eſt pas tout : non-ſeulement chaque corps de cette armée eſt un bataillon ſacré, une famille ; mais, de plus, il y a, dans l'intérieur de la république, un arrondiſſement entier qui lui correſpond, peuplé de tout ce qui eſt cher à ceux qui le compoſent, de leurs femmes, de leurs enfans, de leurs pères, de leurs amis, de leurs anciens compagnons d'armes, de ceux qui brûlent de le devenir. C'eſt-là, ſur-tout, qu'on jouit de toute leur gloire, qu'on eſt nâvré de leurs revers, qu'on compâtit à toutes leurs ſouffrances, qu'on s'empreſſe de les prévenir ; hé bien, ce ſont ces douleurs, ce ſont ces joies, ces ſentimens domeſtiques, produits par les événemens publics, qui, en faiſant le charme de notre vie, peupleront notre vaſte territoire de citoyens & de héros ; ce n'eſt vraiment qu'en r'attachant ainſi nos inſtitutions ſociales aux ſentimens auxquels la nature a confié la portion de bonheur qu'elle a voulu aſſurer à la race humaine, que nous diminuerons la fragilité de celle qu'elles peuvent y ajouter.

On ſent bien qu'une telle armée ne ſervira les deſſeins d'aucun ambitieux ; pour la corrompre, il faudroit corrompre la nation même.

Et, ſans compromettre la liberté, il ſera poſſible de donner à un général cette étendue de pouvoir & de confiance, ſans laquelle il ne peut avoir de ſuccès.

Objecteroit-on que la tranquillité intérieure pourroit être troublée, que l'unité de la République ſeroit compromiſe par une organiſation militaire territoriale ?

Je réponds d'abord : que les deſpotes l'ont adoptée ; c'eſt ainſi que ſont organiſées les armées de tous ceux de l'Europe, & cependant leurs peuples ne ſecouent pas leurs chaînes ; & cependant quelques ſemaines de raſſemblement annuel ſuffiſent pour habituer leurs ſoldats, dégradés par

la nature du gouvernement, à la plus cruelle discipline.

L'unité de la République ne ſera point compromiſe ; car elle eſt dans la nature des choſes ; car notre gouvernement ſera bon ; car il n'eſt aucun ſujet de rivalité entre deux arrondiſſemens voiſins ; car nos idées ſont aujourd'hui trop généreuſes & trop libérales, pour que l'orgueil local puiſſe étouffer dans nos cœurs les ſentimens ſociaux & l'amour de l'humanité.

Mais je m'arrête à tort à combattre des objections aujourd'hui impoſſibles ; nos gardes nationales y ont répondu.

Ce plan peut être ſuivi pour la cavalerie comme pour l'infanterie.

Ne ſera-t-elle pas excellente, ſi nous inſtituons des prix pour les courſes de chevaux & les exercices individuels du cavalier ? & n'eſt-ce pas en même temps le véritable moyen de nous rendre indépendans des étrangers, pour nos remontes, moins en augmentant le nombre, qu'en améliorant l'eſpèce de nos chevaux ?

Entretenons aux frais du public le cheval de chacun de ceux qui ſe ſeront diſtingués dans ces exercices annuels ; organiſons-les en eſcadrons, & notre cavalerie eſt toute formée.

J'ai pour garants de cette aſſertion les Aſiatiques, les Africains, les Tartares, les Polonais, c'eſt-à-dire, les plus redoutables cavaliers du monde. La cavalerie pruſſienne elle-même, la mieux exercée dans la tactique de l'Europe, & les manœuvres d'enſemble, eſt, ou morcelée dans de petits quartiers, ou en congé pendant dix mois de l'année. C'eſt dans leurs villages, & en détail, que les cavaliers pruſſiens s'exercent à marcher ſur les différentes allures, avec des vîteſſes déterminées pour chaque eſpèce de cavalerie ; c'eſt cette égalité de vîteſſe qui fait la baſe & la

difficulté des manœuvres en lignes ; le reste s'apprend dans de courts rassemblemens.

Dans le système d'organisation que je viens d'exposer, non-seulement la masse de l'armée pourra être composée, comme celle des anciens peuples, de citoyens qui ne seront soldats que temporairement, & non par profession ; mais il n'est peut-être aucune branche de l'art militaire qu'on ne puisse livrer aujourd'hui à l'activité du génie des citoyens, & dont leur libre émulation ne puisse hâter les progrès. Il a pu être nécessaire d'en confier certaines à des corporations particulières, lorsque l'instruction générale n'avoit pas atteint le niveau des connoissances qu'elles exigent. Mais, lorsque tous les arts sont cultivés parmi nous, lorsque l'éducation nationale que vous allez instituer, va fomenter, dès notre première enfance, tous les germes de l'industrie humaine, devons-nous craindre que l'art de défendre le plus doux des biens soit négligé par des hommes libres ?

Sans entrer, à cet égard, dans une discussion déplacée, qu'il me soit permis de vous présenter quelques idées qui ne sont point étrangères au sujet qui nous occupe.

L'officier, en général, est en même temps conservateur de l'ordre ou de la discipline, & homme d'art.

Comme conservateur de discipline, il doit connoître les devoirs de tous ceux qui lui sont subordonnés, & pour cela, il n'est qu'un moyen dans la nature des choses comme dans vos principes, c'est qu'il ait passé par tous les grades inférieurs, & qu'ainsi chacun d'eux apporte aux fonctions qui lui sont confiées, non-seulement l'espérance, mais l'expérience du talent, la sagesse mûrie par l'âge, & la vertu prouvée par des actions.

C'est sur ce principe, qui est véritablement celui de tout ordre social, que les Romains avoient organisé leur légion, dont ils attribuoient l'invention aux dieux.

Les exceptions qu'ils y firent en faveur de leur ariſtocratie, portèrent à la tête de leurs armées de jeunes ambitieux, qui détruiſirent la République. Mais, ſi la Convention nationale s'en écartoit, ce ne feroit qu'autant que pourroit l'exiger l'intérêt de l'art, & l'état d'imperfection où ſe trouve encore l'inſtruction publique, & ce ne ſeroit pas y déroger.

Au reſte, l'art militaire en général, & particulièrement celles de ſes branches dont la connoiſſance eſt la moins commune, l'artillerie & la fortification, l'art militaire, dis-je, eſt fondé ſur la *géométrie deſcriptive*, ſcience d'un beſoin habituel dans tous les arts qui dépendent de l'architecture, & même dans tous les arts mécaniques. Cette ſcience doit, ſuivant l'idée profonde de ce géomètre que votre choix a mis à la tête de la marine de la République, faire un des premiers objets de l'inſtruction nationale, non-ſeulement parce que notre induſtrie ne pourra faire de véritables progrès qu'autant qu'elle deviendra commune & populaire; mais ſur-tout parce qu'elle eſt éminemment la ſcience de la préciſion, & que ſes procédés donnant toujours la preuve matérielle des erreurs du raiſonnement, elle donne de la juſteſſe à l'eſprit, & par la magie de l'habitude, détrompe les hommes du charlataniſme de la parole & des menſonges de l'imagination.

Ainſi, vos vues générales pour le perfectionnement de la raiſon & de l'induſtrie nationale vont donner aux études de notre jeuneſſe une direction déciſive pour les progrès de l'art militaire en particulier.

Mais, à ſon tour, la conſtitution militaire que je vous propoſe, réſervant toutes les places de l'armée à ceux qui auront fait preuves des connoiſſances néceſſaires pour les remplir, fournit ſans doute les plus puiſſans motifs d'émulation qu'on ait jamais employés pour perfectionner tout un peuple.

Dès aujourd'hui les beſoins des places & des armées

exigent que nos jeunes ingénieurs civils y ſoient employés comme les lieutenans du génie ſous les ordres des chefs de ce corps ; & cette expérience partielle prouvera que tous les hommes auxquels les arts ne ſont point étrangers, appliqueront facilement à celui de la guerre les connoiſſances qui leur ſont d'ailleurs familières, & ſur leſquelles il eſt fondé.

Je réſume les principes que je viens d'expoſer.

1°. La conſtitution que vous allez propoſer au peuple français proſcrira toute armée permanente.

2°. Nous pourvoirons également à la liberté & à la ſûreté nationale, en n'admettant au rang de citoyen, & aux fonctions publiques, que des hommes exercés aux armes.

3°. Les exercices militaires ſeront d'ailleurs encouragés par des prix d'honneur & des fêtes publiques.

4°. L'armée ſera compoſée de citoyens choiſis périodiquement au concours dans toutes les parties de la République.

5°. Ces citoyens recevront même ſur leurs foyers une paie ou indemnité proportionnée aux obligations qu'ils contracteront, & ſuffiſante pour exciter l'émulation générale.

6°. Les chevaux des citoyens, choiſis pour compoſer la cavalerie, ſeront entretenus aux frais de l'état.

7°. Aucun citoyen ne pourra occuper aucune place quelconque dans l'armée, ſans avoir paſſé par les grades inférieurs, & il ſera d'ailleurs tenu de faire preuve des connoiſſances néceſſaires pour en remplir les fonctions de la manière qui ſera preſcrite pour chacune d'elles.

Voilà l'organiſation militaire à laquelle je crois poſſible de parvenir à une époque peu éloignée ; &, après avoir cherché directement les moyens d'augmenter notre force actuelle, j'ai trouvé qu'ils me ramenoient tous à ces principes de la liberté, parce qu'en effet c'eſt elle qui donne la force comme le bonheur.

Jamais, ſans doute, il ne ſera auſſi convenable qu'aujourd'hui d'inſtituer des exercices militaires, d'impoſer à

tous les citoyens la nécessité de s'y livrer, & vous n'ajournerez point les décrets qui vous seront proposés à cet égard.

C'est encore le moment d'assigner à chaque département la proportion dans laquelle il doit contribuer à maintenir l'armée nationale sur le pied que vous décréterez.

Je passe aux dispositions particulières à l'armée, & dont l'exécution est instante : elles doivent porter sur cinq objets distincts :

1°. L'organisation; 2°. la nomination aux emplois; 3°. la solde & son administration; 4°. l'instruction; 5°. les récompenses.

L'infanterie française est aujourd'hui composée d'environ 200 bataillons de ligne, & plus de 400 bataillons de volontaires nationaux : de nouvelles levées en ont fait continuellement varier le nombre, sans augmenter notre force; car elle ne peut se trouver que dans l'usage mesuré & judicieux de nos moyens de puissance : nos troupes d'ancienne formation n'ont pu être recrutées; & nos dépenses sont aujourd'hui exagérées, parce que le nombre des officiers & sous-officiers d'un bataillon est toujours complet, quelque foible que soit celui des simples soldats.

Pour faire cesser ces désordres, divisez votre infanterie en cent brigades, ou environ, de quatre bataillons: que chacune d'elles soit formée par la réunion de deux bataillons de ligne & de bataillons de volontaires, pris dans le même département ou dans les départemens voisins; que chaque compagnie soit au moins de 88 hommes, pied de la formation actuelle, & puisse se porter à 115, quand vous l'ordonnerez; dans les deux cas la force de vos bataillons sera contenue entre de justes limites, & ils formeront une masse d'infanterie de 320 à 417,000 hommes.

Elle suffira sans doute à tous les besoins : elle ne peut d'ailleurs être portée plus loin; car, si l'on y ajoute 50 à 65,000 hommes de cavalerie, 13 à 14,000 hommes

d'artillerie, les charretiers, domeftiques & employés de tout genre à la fuite des armées, on verra que le dixième des hommes en état de porter les armes feroit employé à la défenfe de l'Etat; & cependant je n'ai rien compté pour la marine. Ce réfultat mérite toute votre attention; il dépaffe de beaucoup la limite que les calculateurs les plus hardis ont affignée aux moyens militaires que les gouvernemens fages & prévoyans peuvent employer.

D'ailleurs la fituation de la France eft fi heureufe, que nos moyens naturels font très-fuffifans pour rendre vains & inutiles les efforts des ligues les plus dangereufes.

Ainfi, vous profcrirez toute nouvelle levée, fous quelque dénomination que ce puiffe être. Il réfulte de l'heureufe variété de notre fol, qu'il n'eft point de genre de fervice pour lequel les habitudes de toute leur vie n'aient éminement difpofé les citoyens des départemens qui compoferont plufieurs de vos brigades, & il n'y aura plus de prétexte pour multiplier les corps francs deftinés au fervice extérieur, & qui énervent la ligne.

Le nombre de cent brigades ou environ fe prête trèsbien à une égale diftribution entre les départemens. Chacun d'eux, n'ayant à répondre qu'à un petit nombre de brigades, connoîtra fes befoins d'hommes d'une manière précife, & y pourvoira facilement.

Les bataillons de ligne acquerront, pour ainfi dire, une patrie adoptive, & ne tomberont plus dans l'épuifement.

Le colonel d'infanterie de ligne fe trouvera, au moment de la formation, le commandant naturel de la brigade, & on ne voit aucune raifon de mettre au-deffus de lui un maréchal-de-camp.

Ai-je befoin de dire combien cette union intime & durable des bataillons deftinés à former une même brigade, & cette affimilation complète dans leur régime, va mettre

d'enſemble & d'unité dans tous les détails du ſervice, combien elle va propager l'inſtruction, perfectionner l'adminiſtration ?

Artillerie.

Le ſervice du canon des bataillons exige une compagnie d'artillerie par brigade; elle doit lui être conſtamment attachée, pour que la brigade puiſſe marcher au premier ordre avec ſon canon; pour l'inſtruction mutuelle des canonniers & des ſervans, & pour qu'à la guerre cette compagnie ſoit conſtamment tenue au complet, & fournie d'effets d'habillement & équipement.

Il convient donc de décréter que le corps de l'artillerie fournira immédiatement des officiers & ſous-officiers, pour former la tête de la compagnie d'artillerie qui doit être attachée à chaque brigade, que le reſte des canonniers ſera pris dans les bataillons, entretenu par eux, & que l'adminiſtration économique de la compagnie d'artillerie ne ſera pas détachée pendant la guerre de celle de la brigade.

Indépendamment de l'artillerie des brigades, le ſervice du canon de parc des armées que vous mettrez en campagne exigera 70 à 80 compagnies, & néceſſite une augmentation équivalente à une brigade de cinq compagnies, dans chacun des régimens actuellement exiſtans, ou à deux nouveaux régimens; le premier parti paroît préférable, & ſous le point de vue de l'économie, & ſous celui de l'inſtruction, qui en ſera plus rapide. Vous trouverez les officiers néceſſaires à ces différentes augmentations, en réduiſant à trois le nombre de ceux qui ſeront attachés déſormais à chaque compagnie : il eſt ſuffiſant. Il faudra de plus un officier ſupérieur par brigade.

L'artillerie à cheval n'exige aucune meſure qui lui ſoit particulière, mais elle doit être augmentée.

Cavalerie.

Le miniſtre de la guerre vous a déja repréſenté la néceſſité d'augmenter vos troupes à cheval, & a indiqué des moyens faciles & économiques pour y parvenir.

Ils conſiſtent à augmenter la force des compagnies & eſcadrons de chaque régiment, ſuivant les beſoins & les reſſources que nous nous ſerons aſſurés; ainſi vous n'augmenteriez point le nombre des officiers & ſous-officiers, & ne multiplieriez pas inutilement des états-majors diſpendieux.

De plus, vos nouvelles levées & les chevaux de remonte n'entreroient, dans la compoſition de chaque corps, que dans la moindre proportion poſſible.

Par ces différens motifs, je vous propoſerai d'adopter pour limite l'organiſation que vous avez adoptée par votre décret du   , elle porte la compagnie à 130 hommes; mais vos troupes à cheval ſont ſi éloignées de ce pied là, qu'on ſera long-temps obligé de laiſſer dans les dépôts un grand nombre de cavaliers & de jeunes chevaux, incapables de ſervir utilement à la guerre.

Vous avez environ 250 eſcadrons de troupes à cheval, qui au complet formeroient 65,840 hommes.

La longueur de l'éducation des cavaliers & l'urgence de nos beſoins exigent encore que les citoyens que le ſervice de l'Infanterie a déja formés, puiſſent entrer librement dans les troupes à cheval, où ils ſeront aujourd'hui plus utiles que dans les bataillons; cette meſure n'aura aucun inconvénient, puiſque chaque corps de cavalerie doit, conformément aux principes que j'ai poſés, être attaché à un département particulier. D'ailleurs ce changement d'arme ſera toujours meſuré & limité par vos moyens de remonte.

Enfin vous pourvoirez au beſoin où vous êtes d'ingé-

nieurs militaires, & vous commencerez dans la pratique de leur art une révolution dont j'ai montré la néceſſité, en mettant la fortification au nombre des connoiſſances qui doivent être enſeignées dans les écoles où vous formez vos ingénieurs civils, & en décrétant que ceux qui en ſortiront déſormais pourront être employés indifféremment à toutes les conſtructions publiques, & aux armées ſous les ordres des chefs du génie : les règlemens de détail néceſſaires pour l'exécution de cette meſure ne préſenteront aucunes difficultés (1).

De la nomination aux emplois.

Je paſſe aux principes qui me paroiſſent devoir régler la nomination aux emplois.

Aujourd'hui, une partie de ceux des troupes de ligne eſt donnée à l'ancienneté; l'autre eſt abandonnée au pouvoir exécutif, c'eſt-à-dire, à la protection, ou aveugle, ou dirigée par un intérêt qui n'eſt pas celui de la choſe publique; car il eſt bien évident que le miniſtre le plus vertueux ne peut peſer les droits de tous ceux qui ſollicitent des places, encore moins de ceux qui les méritent ſans les ſolliciter.

Dans les troupes volontaires, les emplois ſont à la nomination de tous ceux qui compoſent la compagnie ou le bataillon, & les volontaires y ſont tous également éligibles.

Cette forme d'élection a dû ſe préſenter aſſez naturellement pour des corps de nouvelle levée, & elle auroit eu moins d'inconvéniens, ſi notre éducation nationale

---

(1) Il y a, dans les bureaux de la guerre, des demandes faites par les jeunes ingénieurs des ponts et chauſſées.

avoit rendu moins rares les connoiſſances néceſſaires aux officiers & ſous-officiers.

Mais, dans l'état actuel des choſes, ce mode a pluſieurs défauts trop reconnus pour qu'il ſoit néceſſaire de les détailler : je vais tâcher de le modifier de manière à les faire diſparoître, & à le rendre d'une application facile & générale.

Lorſqu'on a eu à ſtatuer ſur les formes des jugemens criminels, on a bien vu que des diſcuſſions dont dépendoit la vie des hommes ne pouvoient encore être également confiées à tous les citoyens, & les lois n'ont admis dans les jurés d'accuſation ou de jugement que ceux qu'un âge déja mûr & des connoiſſances qui ne ſont pas aujourd'hui univerſelles mettroient en état de ſuivre ces diſcuſſions. Elles ont pris des précautions encore plus grandes pour la ſûreté de ceux dont le ſort étoit lié à des queſtions d'art.

Or, le choix d'un officier militaire préſente à-la-fois, & les difficultés d'une queſtion d'art, & l'importance d'un jugement à mort, puiſqu'à la bonté de ce choix eſt liée la ſûreté, non d'un homme, mais de pluſieurs hommes, & peut-être le ſalut public.

Ainſi, ſous quelque point-de-vue que vous examiniez cette queſtion, ſous celui de la moralité, que je n'ai point traité, comme ſous celui de l'intérêt de l'art & de la ſûreté publique, je ne doute point que vous ne penſiez avec moi, qu'il eſt auſſi néceſſaire que convenable d'appliquer aux nominations d'emplois les formes eſſentielles de vos jugemens militaires, & de les confier à des jurés de préſentation & d'élection, organiſés comme ceux d'accuſation & de jugement.

Le mode d'application pour chaque grade, ſera indiqué dans le projet de décret que je vous ſoumettrai ; c'eſt d'après ces principes que tous les emplois, juſqu'à

celui de commandant de brigade inclusivement, me paroissent devoir être donnés.

Quant aux officiers généraux, si vous décrétez qu'au moment de la formation des brigades, chaque brigade d'infanterie sera commandée par le colonel du régiment de ligne qui entrera dans sa composition, & que chaque brigade de six à dix escadrons sera commandée par le plus ancien colonel, comme cela se peut sans le moindre inconvénient; les cent maréchaux-de-camp & les cinquante lieutenans-généraux que vous avez aujourd'hui, suffiront au commandement des divisions & des armées, & sans doute qu'au lieu d'en augmenter le nombre, vous consacrerez dès à présent le principe, en décrétant qu'il n'en sera plus créé à l'avenir, que les fonctions de lieutenant-général & de général d'armée ne seront exercées désormais qu'en vertu de commissions temporaires, & confiées à des citoyens qui auront rempli celui de commandant de brigade, suivant un mode à déterminer lors de l'organisation du pouvoir exécutif.

De la solde & de son administration.

Je vous proposerai sur la solde :

1°. De la rendre uniforme pour toutes les troupes de la même arme, en donnant aux simples soldats celle qui a été attribuée aux volontaires nationaux.

La justice l'exige; car la prime de recrutement n'étoit au fonds qu'une avance faite au soldat sur son habillement & équipement. Les soldats de ligne ont largement acquitté cette dette devant l'ennemi.

2°. Je croi, convenable de suivre, dans la distribution des hautes paies, une telle mesure que le caporal qui, dans les troupes de ligne, n'a que trois sous de plus que le simple soldat, & jusqu'à sept sous & demi dans les volontaires, reçoive une haute paie de quatre sous par

jour, & que les trois ſous & demi reſtant ſoient diſtribués en haute paie à des appointés & à une première claſſe de ſoldats choiſis.

Ce mode de diſtribution eſt conforme à ce que la nature des choſes a établi dans toutes les profeſſions, où le jeune apprentif ne reçoit point un ſalaire égal à celui de l'ouvrier inſtruit & formé ; on le ſuit dans la marine & dans l'artillerie, où il a ſans doute contribué à la véritable diſcipline & à l'inſtruction qui diſtingue ce corps. Il claſſe en effet les hommes ſuivant leur âge, leur expérience, leur talent, & place tout près d'eux un objet d'émulation auquel ils peuvent tous atteindre ; c'eſt ainſi que l'ordre s'établit dans une ſociété d'hommes libres ; c'eſt ainſi que vous attacherez vos jeunes ſoldats à leurs drapeaux.

3°. Les appointemens des officiers ſeront réglés d'après ceux dont jouiſſent les officiers de ligne.

4°. Enfin il me paroît convenable de déterminer l'emploi de la ſolde, de manière que la partie qui reſte à la diſpoſition de chaque homme, pour le prêt & la poche, ſoit égale à ce qu'elle eſt aujourd'hui dans les troupes de ligne ; que la maſſe de linge & chauſſure, dont on fait le décompte aux troupes tous les trois mois, ſoit portée, dans toute l'infanterie, de, un ſou huit deniers à deux ſous dix deniers, & proportionnellement dans l'artillerie & les troupes à cheval ; le reſte ſera diviſé en différentes maſſes, adminiſtrées par les corps, ou par une adminiſtration générale.

Ainſi, l'augmentation de ſolde que recevront les troupes de ligne ſera entièrement employée à accroître leurs moyens d'habillement & d'équipement aujourd'hui inſuffiſans, & cette portion étant adminiſtrée avec économie, réduira vos dépenſes générales, au lieu de les augmenter.

De la discipline & de l'instruction.

Après avoir pourvu aux besoins de l'armée, il est nécessaire que vous vous occupiez des moyens de faciliter son instruction, & d'assurer sa discipline, qui ne peut être solidement fondée que sur l'instruction & l'occupation.

Je vous propose en conséquence,

1°. D'ordonner au ministre de la guerre de faire rédiger, sous le plus bref délai, de courtes instructions à l'usage particulier de chaque grade de l'armée, & dans lesquelles chaque fonctionnaire militaire puisse trouver facilement ses devoirs & ses droits, aujourd'hui noyés dans des volumes d'ordonnances d'où il s'agit de les extraire.

On trouvera dans l'armée de nombreux & zélés coopérateurs pour cet utile travail.

2°. De fixer les exercices journaliers des officiers & des soldats par des règles immuables absolument indépendantes de la volonté des individus, obligatoires pour les chefs comme pour les subordonnés.

C'est en suivant avec exactitude les exercices & les études que les règlemens de l'artillerie française lui ont prescrits, que ceux qui la composent ont acquis cette supériorité qui les distingue si éminemment. C'est par des travaux habituels & une discipline inaltérable, que tous les peuples qui ont eu quelque réputation militaire, se sont assuré des succès.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que des prix & des fêtes périodiques doivent exciter l'émulation des membres de l'armée, comme celle de tous les citoyens, & servir en même temps à constater l'état de leur instruction.

Retraites & récompenses.

Il me reste à vous parler des récompenses que la patrie doit préparer à tous ceux qui, au moment de ses dangers

ont confondu leur exiſtence avec la ſienne, & ſe ſont conſtamment voués à ſa défenſe.

Je ne parlerai point des ſoins que vous prendrez de ceux qui, ayant été martyrs des fureurs des rois, feront toujours l'objet ſacré de votre ſollicitude, & je me bornerai à examiner les moyens que vous emploierez pour ſatisfaire la reconnoiſſance nationale envers ceux de nos défenſeurs qui, jouiſſant encore de leur force & de leur jeuneſſe, pourront reprendre à la paix les différentes branches d'induſtrie, que la guerre leur a fait abandonner.

Je les trouve dans le plan général, ſuivant lequel j'ai cru que notre force publique devoit être organiſée.

J'ai propoſé de choiſir tous les ans, ou tous les deux ans, au concours parmi les citoyens, ceux qui compoſeroient notre armée nationale, & dont le plus grand nombre, ſans abandonner ſes foyers, ſeroit prêt à marcher au premier ſignal.

J'ai propoſé de donner une paie à ces citoyens.

Je penſe qu'elle devroit être graduée comme celle des troupes en activité, pour que les facultés du citoyen-ſoldat s'accroiſſent avec ſa famille & ſes années, & pour faire ſervir ainſi vos inſtitutions militaires à diminuer les déſavantages auxquels la concurrence des jeunes gens célibataires ſoumet les hommes mariés dans tous les genres d'induſtrie; déſavantages qui ſont une des principales ſources de la misère du peuple.

Or, au moment où la paix permettra à votre armée de ſe répandre ſur le territoire français, elle y établira l'ordre conſtitutionnel que je vous ai propoſé.

Chacun de ſes membres jouira de la paie que vous attribuerez au ſoldat ſédentaire, & le décret qui le ſoumettra à une réélection annuelle, ne lui donnant pour concurrens que ceux qui ont déja rempli les fonctions immédiatement inférieures, le nombre en ſera trop borné pendant quelques années pour ne pas lui laiſſer une eſpérance ſuffiſante de

conſerver ſa place, s'il a l'eſtime de ſes concitoyens ; & d'ajouter au ſalaire de ſon travail journalier la ſolde qui ſera attachée à cette place.

D'un autre côté, la chance que laiſſent courir les concours, ſera un aiguillon pour leur induſtrie, & leur effet naturel ſera de détruire rapidement dans l'armée l'eſprit de corporation.

Si d'ailleurs, vous croyez devoir fixer la paie permanente du ſoldat ſédentaire au-deſſous de la récompenſe que vous voulez donner à nos défenſeurs, vous aſſurerez à chacun d'eux un ſupplément. Mais cette paie donnée aux hommes qui l'auront obtenue dans des concours annuels, par le ſuffrage de leurs concitoyens, me paroît un des ſermens les plus puiſſans par leſquels il ſoit poſſible d'élever la morale & l'induſtrie d'un grand peuple ; jamais impôt ne fut plus utilement employé, & il ne faut rien négliger pour lui donner une influence que les loix ſur l'éducation nationale & ſur les concours pourront toujours diriger.

Je ne me ſuis occupé que des indemnités matérielles, des moyens de ſubſiſtance qui ſont dus à nos défenſeurs.

Quant aux véritables récompenſes, celles qu'ils doivent recevoir de l'eſtime & de la gratitude de leurs concitoyens, elles me paroiſſent inſéparables des vues de vos comités de conſtitution & d'inſtruction publique, ſur les fêtes par leſquelles vous vous propoſez d'honorer les vertus domeſtiques & ſociales, d'exciter l'induſtrie & les qualités militaires ; & ſans doute vous n'ajournerez pas ces ſublimes inſtitutions.

PROJETS DE DÉCRETS.

TITRE PREMIER.

Organiſation de l'armée.

ARTICLE PREMIER.

Toute diſtinction entre les troupes de ligne & les volontaires nationaux eſt abolie.

I I.

L'infanterie françaiſe ſera diviſée en brigades permanentes de quatre bataillons.

I I I.

Chaque brigade ſera formée par la réunion de deux bataillons de ligne, & du nombre de bataillons de volontaires nationaux néceſſaire pour porter la brigade au complet.

I V.

Les bataillons de volontaires nationaux qui entreront dans la formation d'une brigade, ſeront fournis par le même département ou par des départemens voiſins.

V.

Chaque bataillon ſera compoſé d'une compagnie de grenadiers & de huit compagnies de fuſiliers.

V I.

Chaque compagnie, ſoit de grenadiers, ſoit de fuſiliers, ſera compoſée ainſi qu'il ſuit :

Un

TABLEAU COMPARATIF

DE LA PAIE DES SIMPLES SOLDATS DES DIFFÉRENTES ARMES.

DÉNOMINATION.	VOLONTAIRES NATIONAUX.		INFANTERIE DE LIGNE.		CAVALERIE.		DRAGONS, CHASSEURS, HUSSARDS.		CANONNIERS.		OUVRIERS.		MINEURS.	
	Par jour.	Par an.	Par jour.	Par an.	Par jour.	Par an.	Par jour.	Par an.	Par jour.	Par an.	Par jour.	Par an.	Par jour.	Par an.
	ſ ₰	₶ ſ ₰	ſ ₰	₶ ſ ₰	ſ ₰	₶ ſ ₰	ſ ₰	₶ ſ ₰	ſ ₰	₶ ſ ₰	ſ ₰	₶ ſ ₰	ſ ₰	₶ ſ ₰
1. Ordinaire.	5 4	97 6 8	5 4	97 6 8	6 ″	109 10	5 8	. . . . .	5 8	. . . . .	9 ″	. . . . .	6 8	. . . . .
2. Linge et chaussure	2 ″	36 10 ″	1 8	30 8 4	2 4	41 1 3	2 4	. . . . .	1 10	. . . . .	1 10	. . . . .	1 10	. . . . .
Bourse	″ 6	9 ″ ″	″ 6	9 2 6	″ 6	9 2 6	″ 6	. . . . .	″ 6	. . . . .	″ 6	. . . . .	″ 6	. . . . .
Habilement	3 ″	54 15 ″	1 1,5	20 10 ″	2 ″	35 10 ″	1 11	34 ″ ″	1 5	25 10 ″	1 5	25 10 ″	1 5	25 10 ″
2. Recrues	″ 10	16 ″ ″	″ 10,5	16 ″ ″	1 1	19 10 ″	1 ″	18 ″ ″	1 3	22 10 ″	1 3	22 10 ″	1 3	22 10 ″
Dépenses communes	″ 2	2 10 ″	″ 1,6	2 10 ″	″ 4	6 ″ ″	″ 4	6 ″ ″	″ 2	3 ″ ″	″ 2	3 ″ ″	″ 2	3 ″ ″
Boulangerie	2 8	48 13 4	2 8	48 ″ ″	2 8	48 ″ ″	2 8	48 ″ ″	2 8	48 9 ″	2 8	48 ″ ″	2 8	48 ″ ″
Chauffage	″ 6	9 ″ ″	″ 6	9 ″ ″	″ 6	9 ″ 6	″ 6	9 ″ ″	″ 6	9 ″ ″	″ 6	9 ″ ″	″ 6	9 ″ ″
	15 ″	273 15 ″	12 9,6	232 17 6	15 5	. . . . .	14 11	. . . . .	14 2	. . . . .	17 4	. . . . .	15 ″	. . . . .

Projet de répartition de la portion de la solde qui ne doit pas entrer dans la formation des différentes Masses.

Ordinaire	5 4	. . . . .	5 4	. . . . .	6 ″	. . . . .	5 8	. . . . .	5 8	. . . . .	9 ″	. . . . .	6 8	. . . . .
Linge et chauss re	2 10	. . . . .	2 10	. . . . .	3 5	. . . . .	3 4	. . . . .	3 1	. . . . .	3 1	. . . . .	3 1	. . . . .
Bourse	″ 6	. . . . .	″ 6	. . . . .	″ ″	. . . . .	″ 6	. . . . .	″ 6	. . . . .	″ 6.	. . . . .	″ 6	. . . . .
	8 8	158 3 4	8 8	158 3 4	9 11	180 19 7	9 6	173 7 6	9 3	168 16 3	12 7	229 12 11	10 3	187 1 3

Nota. Dans ce Projet, la portion de la solde affectée à la masse de linge et chaussure, est augmentée des fonds de la masse de recrues, telle qu'elle étoit fixée par les Décrets antérieurs à l'année courante, dans laquelle les primes de recrutemennt ont été exagérées.

PROJET DE RÉPARTITION DE L'ARMÉE.

NOMS DES DÉPARTEMENS.	Population.	Bataillons.	Brigades.	NOMS DES DÉPARTEMENS.	Population.	Bataillons.	Brigades.
	mille.				mille.		
Nord	560	8	2	Cher	207	4	1
Aisne	408	6		Indre	235	4	1
Oise	349	6	3	Creuse	238	4	1
Ardennes	248	4	1	Nièvre	232	4	1
Marne	296	4	1	Allier	225	4	1
Meuse	268	4	1	Rhône-et-Loire	478	8	2
Mozelle	309	4	1	Puy-de-Dôme	546	6	
Meurthe	321	4	1	Cantal	186	2	2
Bas-Rhin	412	7		Haute-Loire	216	4	1
Haut-Rhin	283	5	3	Ain	289	4	1
Doubs	218	4	1	Isère	325	5	
Jura	280	4	1	Ardèche	250	3	2
Haute-Saône	247	4	1	Lozère	146	2	
Vosges	280	4	1	Hérault	294	5	3
Haute-Marne	296	4	1	Card	314	5	
Côte-d'Or	347	5		Drôme	247	4	1
Saône-et-Loire	443	7	3	Mont-Blanc	....	3	
Aube	228	4	1	Hautes-Alpes	120	2	2
Yonne	282	4	1	Basses-Alpes	169	3	
Seine-et-Marne	294	4	1	Bouches-du-Rhône	392	5	
Loiret	286	5		Var	275	3	2
Loire et Cher	200	3	2	Vendée	305	4	1
Seine-et-Oise	426	8	2	Deux-Sèvres	275	4	1
Paris	950	16	4	Charente-Inférieure	438	4	1
Eure-et-Loir	257	4	1	Gironde	528	8	2
Pas-de-Calais	533	8	2	Landes	240	4	1
Somme	380	4	1	Charente	342	5	3
Seine-Inférieure	426	8	2	Dordogne	483	7	
Eure	406	6		Haute-Vienne	267	4	1
Calvados	369	6	3	Lot-et-Garonne	412	6	3
Orne	356	6		Lot	379	6	
Manche	513	6	3	Corrèze	270	4	1
Finistère	451	4	1	Gers	304	5	2
Côtes-du-Nord	524	4	1	Hautes-Pyrénées	188	3	
Morbihan	415	4	1	Basses-Pyrénées	311	4	1
Ille-et-Vilaine	519	4	1	Aveiron	341	4	1
Loire-Inférieure	431	4	1	Tarn	254	4	1
Mayenne	258	4	1	Haute-Garonne	456	8	2
Maine-et-Loire	456	6		Aude	240	4	1
Sarthe	385	6	3	Arriège	198	3	1
Indre-et-Loire	283	4	1	Pyrénées-Orientales	114	1	
Vienne	258	4	1	Corse	....	4	1
			TOTAL	84 Départemens.	....	400	100

Nota. L'Artillerie et les Troupes à cheval ne sont pas portées sur ce Tableau, parce qu'on n'a pu faire encore les calculs nécessaires pour leur répartition, dont voici le principe. 1°. Le territoire chargé du recrutement d'une Brigade d'infanterie, le sera en même temps de celui de la Compagnie d'artillerie qui lui est attachée, et de celui d'un Escadron au moins de Troupes à cheval; 2°. le reste de l'artillerie sera réparti proportionnellement à la population des Villes, ou des *hommes d'arts*, ou *ouvriers libres*, parce que c'est cette classe qui doit fournir les meilleurs Artilleurs; 3°. le reste des Troupes à cheval sera aussi réparti proportionnellement à la population des Villes, parce qu'elle est proportionnelle à celle des hommes les plus propres au service de la Cavelerie, et à l'étendue des pâturages d'un pays.

Rapport par B. F. Lidon (2).

Un Capitaine, un lieutenant, un ſous-lieutenant, un ſergent-major, trois ſergens, un caporal-fourrier, ſix caporaux, ſix appointés, trente-ſix fuſiliers ou grenadiers de première claſſe, trente-ſix de la ſeconde, deux tambours; total, quatre-vingt-huit hommes.

V I I.

Si les circonſtances exigent une augmentation de troupes, & que le corps légiſlatif l'ait décrétée, chaque compagnie ſera augmentée de deux eſcouades, & ſera alors compoſée comme il ſuit :

Un capitaine, un lieutenant, un ſous-lieutenant, un ſergent-major, quatre ſergens, un caporal-fourrier, huit caporaux, huit appointés, quarante grenadiers ou fuſiliers de la première claſſe, quarante-huit de la ſeconde, deux tambours; total, cent quinze hommes.

V I I I.

L'état-major de chaque bataillon ſera compoſé d'un lieutenant-colonel, un adjudant & un ſous-adjudant.

I X.

Ainſi, la force du bataillon, ſur le premier pied, ſera de ſept cent quatre-vingt-quinze hommes; & celle du bataillon, ſur le ſecond pied, ſera de mille trente-huit hommes.

X.

L'état-major-général de la brigade ſera compoſé d'un colonel-commandant, un quartier-maître, un tambour-major, trois ouvriers, huit muſiciens. Ainſi, la force totale d'une brigade d'infanterie, ſur le premier pied, ſera de 3,194 hommes; & celle de la brigade ſur le ſecond pied, ſera de 4,166 hommes.

Artillerie.

X I.

Il ſera conſtamment attaché à chaque brigade d'infanterie une compagnie de canonniers, dont la compoſition ſera conforme à celle qui a été décrétée pour la compagnie du corps de l'artillerie, ſauf les changemens qui ſeront ci-après indiqués.

X I I.

Pour que le corps de l'artillerie puiſſe ſuffire au ſervice du canon des brigades & à celui des canons de parc des armées qui entreront en campagne, le nombre des compagnies de canonniers ſera porté à cent ſoixante-quinze, par la création d'une brigade de cinq compagnies par chacun des ſept régimens actuellement exiſtans, & commandée, comme chacune des autres brigades actuellement exiſtantes, par un lieutenant-colonel (1).

X I I I.

Il n'y aura déſormais que trois officiers par compagnie de canonniers; ſavoir, un premier capitaine, un ſecond capitaine, un lieutenant.

X I V.

Les officiers & ſous-officiers néceſſaires à la formaion des compagnies d'artillerie attachées aux brigades d'infanterie, ſeront fournies par le corps de l'artillerie; mais elles ſeront complettées en canonniers par les hommes tirés des bataillons.

---

(1) Cette artillerie suffira pour servir le canon de parc attaché à des armées de 200 bataillons; c'est-à-dire, 160 à 200 mille hommes d'infanterie.

X V.

Le nombre des compagnies d'artillerie à cheval ſera porté à douze.

X V I.

Les compagnies d'ouvriers & les compagnies de mineurs pourront être augmentées, par le pouvoir exécutif, du nombre d'hommes ou d'eſcouades néceſſaires au ſervice, en ſe conformant, pour la compoſition de chaque eſcouade, au nombre de ſous-officiers, ouvriers & mineurs réglé par les précédens décrets.

Troupes à cheval.

X V I I.

Les compagnies des troupes à cheval ſeront toutes amenées à la formation décrétée le 24 juin 1792 pour les régimens de chaſſeurs à cheval.

Chaque compagnie ſera compoſée d'un capitaine, un lieutenant, deux ſous-lieutenans, un maréchal-de-logis en chef, quatre maréchaux-des-logis, un brigadier fourrier, huit brigadiers, huit appointés, quarante-huit cavaliers, dragons, chaſſeurs ou huſſards de la première claſſe, cinquante-trois de la ſeconde claſſe, deux trompettes, un maréchal-ferrant; total, cent-trente hommes.

X V I I I.

Cette augmentation ne ſe fera, dans les différens corps de troupes à cheval, que graduellement, d'après les ordres que chacun d'eux recevra du pouvoir exécutif, conformément aux beſoins du ſervice, *& aux moyens de remonte dont il ſe ſera aſſuré.*

Chaque eſcadron de cavalerie ſera porté au pied qui lui ſera fixé, par des hommes de bonne volonté pris dans les bataillons d'infanterie qui ſeront déſignés dans le tableau de répartition ci-annexé.

X I X.

Les troupes à cheval feront divifées, à la guerre, en brigades de deux régimens.

X X.

Chaque brigade fera commandée par le plus ancien colonel.

X X I.

Pour fubvenir aux befoins du fervice des fortifications, les officiers de mineurs y feront employés dans les places, fous les ordres des chefs du génie. Ils continueront cependant de fuivre leur avancement dans le corps de l'artillerie; mais les places vacantes feront données déformais à des officiers ou élèves du génie, & non à des officiers ou élèves d'artillerie.

X X I I.

Les jeunes ingénieurs des ponts & chauffées, & à leur défaut tous citoyens qui feront preuve de connoiffances dans l'art de l'architecture, feront admis, dans les places & dans les armées, aux fonctions de lieutenans aux corps du génie, & feront libres d'y fuivre leur avancement, fans néanmoins perdre leur rang dans le corps des ponts & chauffées.

X X I I I.

Le nombre des officiers du génie, de ceux des mineurs, & celui des mineurs ainfi admis auxiliairement, fera porté à trois cent cinquante.

X X I V.

Les comités de la guerre, de défenfe générale & d'inftruction publique préfenteront les réglemens de détail à porter fur le mode d'examen auxquels feront foumis les

citoyens qui se présenteront pour exercer les fonctions d'ingénieurs sans avoir étudié aux écoles du génie ou à celles des ponts & chaussées.

Etat-major-général.

XXV.

Les brigades d'infanterie ou de troupes à cheval étant commandées par les colonels, conformément aux articles Les maréchaux-de-camp & lieutenans-généraux seront employés désormais au commandement des divisions, à celui des corps détachés ou des armées, dans la proportion suivante :

1°. Un maréchal-de-camp ou lieutenant-général par division de deux brigades d'infanterie ou de cavalerie.

2°. Un lieutenant-général pour le commandement de chaque corps de plusieurs divisions, destiné à être habituellement détaché de l'armée.

L'état-major de chaque armée sera composé :

1°. D'un officier-général chef de l'état-major ;

2°. d'un nombre d'adjudans-généraux & adjoints, chargés du détail du service dans la proportion d'un par division ;

3°. D'adjudans-généraux & ingénieurs chargés des reconnoissances, travaux des fortifications, travaux topographiques & autres relatifs aux fonctions ci-devant attribuées au maréchal-général-des-logis, dans la proportion de deux par division.

TITRE II.

De la nomination aux emplois.

ARTICLE PREMIER.

Chaque corps d'infanterie, d'artillerie, ou de troupes à cheval, sera attaché à une division du territoire, *con-*

formément au tableau ci-annexé ; laquelle fera spécialement chargée de le maintenir au complet.

I I.

Tous les citoyens de la République auront cependant un droit égal à concourir aux places qui vaqueront dans tous les corps de l'armée indistinctement, en se conformant aux règles d'admission qui seront prescrites ci-après.

I I I.

Lorsqu'il vaquera une place dans une compagnie d'infanterie ou de troupe à cheval, il sera formé, dans l'intérieur du bataillon ou de l'escadron auquel cette compagnie est attachée, *un juré de présentation* dont la composition sera la même que celle d'un juré d'accusation qui seroit formé pour juger un militaire du grade vacant.

Le juré de présentation choisira, à la pluralité relative, & sur tous les corps de la même arme indistinctement, des candidats du grade immédiatement inférieur à celui auquel il faut nommer. Le nombre de ces candidats sera déterminé comme il suit. Pour les places de capitaine, lieutenant, sous-lieutenant, sergent-major, caporal-fourrier, maréchal-des-logis en chef, brigadier-fourrier, quatre candidats. Pour les places de sergent, caporal, appointé, soldat de la première classe, neuf candidats.

I V.

Le choix à faire entre les candidats désignés par le juré de présentation sera confié à un *juré d'élection*, lequel sera formé comme le sont les jurés de jugement, & sur tous les corps de l'armée ou de la place.

Les réductions se feront dans chaque colonne par la voie du sort.

Le même juré d'élection pourra nommer à toutes les places vacantes, à la même époque, dans un même grade.

V.

Le juré d'élection se fera rendre compte des services & de la conduite antérieure de chaque candidat. Il examinera son instruction & son intelligence en lui faisant remplir diverses fonctions du grade auquel il prétend, & des grades inférieurs, & même en le questionnant sur les loix & instructions militaires.

V I.

Quand tous les candidats auront été examinés; chacun des membres du juré d'élection en écrira la liste dans l'ordre de mérite que, dans son jugement, il assigne à chacun; les nombres qui expriment le rang de chaque candidat dans les différentes listes seront additionnés; & celui pour lequel le résultat de cette addition donnera le plus petit nombre sera nommé à la place vacante.

Le procès-verbal de chaque élection, signé des membres du juré sera inscrit sur le registre de chaque corps, & l'expédition qui en sera délivrée au soldat élu lui tiendra lieu de brevet.

V I I.

Les lieutenans-colonels & colonels seront nommés de la manière suivante.

Dans les premiers jours du mois de . . . . ., il sera formé, dans chaque bataillon ou escadron de la brigade, un juré de présentation, lequel nommera, à la pluralité relative, deux capitaines, lesquels concourront pour la place de lieutenant-colonel qui pourroit vaquer dans l'armée, et deux lieutenans-colonels qui concourront pour celle de colonel.

L'un des candidats nommés par chaque juré sera nécessairement pris hors du bataillon ou de l'escadron.

Les listes de chaque bataillon ou escadron seront remises au commandant de la brigade, & communiquées à tous ceux qui la composent.

Un juré d'élection formé dans chacun d'eux placera les candidats dans l'ordre de mérite qu'il leur assigne.

Le commandant du corps formera de ces différentes listes une liste unique, dans laquelle les candidats seront définitivement placés dans l'ordre qui résultera de leur comparaison.

Les places vacantes dans le courant de l'année seront remplies par les candidats conformément à ces listes.

VIII.

Lorsqu'il vaquera une place de quartier-maître dans une brigade d'infanterie ou un régiment de troupes à cheval, il y sera nommé par les bataillons de la brigade, ou les escadrons du régiment dans les formes prescrites pour les officiers supérieurs.

IX.

Les adjudans-majors seront choisis par le commandant du corps, parmi les lieutenans; & les adjudans sous-officiers, parmi les sergens-majors ou maréchaux-des-logis en chef.

X.

Les corps de l'artillerie & du génie suivront provisoirement les règles qui ont été prescrites sur leur avancement. Les compagnies de canonniers employés pour le service du canon des brigades suivront, pendant tout le temps qu'elles seront détachées, celles qui ont été fixées pour les compagnies d'artillerie à cheval.

La Convention nationale charge ses comités de défense générale & de constitution de lui présenter le mode suivant lequel les comités de l'artillerie & des fortifications pourroient désigner les officiers auxquels seroit confiée la direction des travaux militaires, dans les places, les arsenaux & celle des écoles.

X I.

Ils lui présenteront aussi le mode suivant lequel les généraux d'armée, les officiers-généraux & adjudans-généraux seront nommés à l'avenir.

X I I.

Les Commissions & lettres de service des Généraux, Officiers-Généraux, Adjudans-Généraux & Adjoints, ne seront données que pour un an, pour les armées employées en Europe.

TITRE III.

De la solde.

ARTICLE PREMIER.

La paie de tous les fantassins de la seconde classe, ou apprentifs, sans aucune distinction, sera de huit sols huit deniers par jour, dont cinq sols quatre deniers seront affectés à l'ordinaire, deux sols dix deniers à la masse de linge & chaussure, de laquelle il sera tenu compte exactement à chaque homme, & les six autres deniers laissés à la disposition du soldat; le tout sans préjudice des hautes-paies attribuées aux différentes classes de soldats, conformément

I I.

La paie des cavaliers sera de neuf sols onze deniers par jour, dont six sols seront affectés à l'ordinaire, trois sols cinq deniers à la masse de linge & chaussure, & les autres

I V.

ſix deniers à la libre diſpoſition du cavalier ; le tout ſans préjudice des hautes-paies attribuées aux différentes claſſes de cavaliers & aux carabiniers, conformément au tableau ci-annexé.

La paie des canonniers-apprentifs ſera de neuf ſols trois deniers par jour, dont cinq ſols huit deniers ſeront affectés à l'ordinaire, trois ſols un denier à la maſſe de linge & chauſſure, ſix deniers à la libre diſpoſition du canonnier, ſans préjudice des hautes-paies attribuées aux différentes claſſes de canonniers, conformément au tableau ci-annexé.

V.

La paie des ouvriers-apprentifs ſera de douze ſols ſept deniers par jour, trois ſols un denier à la maſſe de linge & chauſſure, & ſix deniers à la libre diſpoſition de l'homme, ſans préjudice des hautes-paies attribuées aux différentes claſſes d'ouvriers, conformément au tableau ci-annexé.

V I.

La paie des mineurs de la ſeconde claſſe ſera de dix ſous trois deniers par jour, dont ſix ſols huit deniers à l'ordinaire, trois ſols un denier à la maſſe de linge & chauſſure, & ſix deniers à la libre diſpoſition du mineur, ſans préjudice des hautes-paies attribuées aux différentes claſſes de mineurs, conformément au tableau ci-annexé.

V I I.

Indépendamment des différentes paies déterminées par les articles précédens, les militaires de toutes les armes ſeront habillés & équippés ſur la maſſe établie pour cet objet ; & recevront, en outre, lorſqu'ils ſeront préſens aux drapeaux, ou détachés pour le ſervice, une ration de vingt-quatre onces de pain par jour, auſſi ſur la maſſe

établie pour cet objet ; de laquelle masse, non plus que de celle d'habillement ou générale, ni de celle d'hôpital, lits, bois & lumières, & effets de campement, il ne sera fait aucun décompte au soldat dans aucune arme, non plus que de la masse de fourrages dans les troupes à cheval.

V I I I.

La Convention nationale voulant mettre les citoyens-soldats à l'abri des variations de prix que la viande & le pain qu'ils achètent des fonds du prêt peuvent éprouver dans les garnisons & quartiers, se propose d'examiner s'il ne seroit pas avantageux au soldat que la nation lui fournît ce pain & cette viande : dans ce cas, elle en fixera le prix invariablement, & il sera retenu sur la partie de la paie destinée au prêt.

I X.

Les soldats pourront prendre aussi dans les magasins de la république, & à un prix invariable & déterminé, les effets d'habillement qu'ils doivent se procurer sur les fonds de la masse de linge & chaussure. Mais pour que cette liberté ne puisse faire naître aucun abus, elle aura des bornes, qui seront fixées par un réglement particulier.

X.

Les conseils d'administration des différens corps administreront, *au nom de la république*, les parties de masses qui leur seront confiées ; ils en rendront compte à l'administration générale de la guerre, dans les formes qui ont été ou qui seront prescrites.

X I.

Le conseil d'administration des brigades d'infanterie sera composé conformément à ce qui est prescrit pour la composition de celui des régimens d'infanterie de ligne. Il sera chargé, pendant la guerre, de l'administration de la com-

pagnie de canonniers qui ſera conſtamment attachée à la brigade juſqu'à la paix.

X I I.

Les appointemens des officiers de l'infanterie françaiſe ſeront égaux, pour chaque grade, à ceux qui ont été attribués aux officiers de l'infanterie de ligne.

TITRE III.

De l'Instruction.

ARTICLE PREMIER.

Règles générales.

1°. Le miniſtre de la guerre fera rédiger, ſous le plus bref délai, des inſtructions ſur les devoirs & les droits particuliers de chaque claſſe de ſoldats, ſous-officiers & officiers de chaque arme, afin que tout militaire puiſſe acquérir facilement une connoiſſance entière de ce qui eſt relatif à ſes fonctions.

I I.

Les officiers de chaque arme ſeront *raſſemblés & exercés journellement*, juſqu'à leur parfaite inſtruction, ſoit dans des ſalles de théorie, ſoit ſur le terrein,

1°. Sur les règles du ſervice, ſoit dans les places, ſoit en campagne;

2°. Sur les manœuvres de leur arme;

3°. Sur la conduite qu'ils doivent tenir dans les avant-poſtes & reconnoiſſances;

4°. Sur les fortifications de campagne.

III.

Les officiers inſtruits *exerceront journellement* les ſous-officiers dont l'inſtruction ne ſeroit pas parfaite.

IV.

Les hommes de tout grade non inſtruits ſeront exercés *deux fois par jour* par leurs officiers ou ſous officiers. Les chefs de corps, les commandans de place aſſiſteront à ces exercices, à moins que d'autres devoirs plus importans ne les en empêchent. Ils dirigeront l'inſtruction, la donneront eux-mêmes, ou la feront donner par les officiers de toute arme qui ſeront les plus capables; enfin, ils hâteront les progrès des troupes qu'ils commandent par tous les moyens que leur donne l'autorité que la nation leur a confiée, mais ſur-tout par leur exemple.

V.

Infanterie.

Dans l'infanterie, les hommes inſtruits ſeront exercés de la manière ſuivante :

1°. Les hommes de garde auxquels on pourra joindre un détachement du cinquième ou ſixième des troupes, ſeront inſpectés par le général ou commandant, & *exercés pendant une heure* avant que la garde défile, en préſence de tous les officiers, & ſous les ordres de ceux qui ſeront nommés à cet effet. Les manœuvres qui s'exécuteront ainſi, ſe ſuccéderont dans un ordre méthodique, qui facilite & aſſure l'inſtruction des officiers.

2°. Pendant les quatre premiers mois de l'année, les ſoldats *ſeront exercés à la cible une fois par ſemaine*; il ſera délivré, à cet effet des munitions à raiſon de ſix coups par homme.

3°. Pendant toute l'année, les troupes qui ne feront pas en campagne *feront, une fois par femaine, une promenade militaire*, dans laquelle le foldat portera, outre les armes, un poids égal à celui des vivres, outils, munitions & bagage militaire; c'eft-à-dire, en tout cinquante livres.

Les jeunes foldats ne feront chargés que graduellement d'un fardeau auffi lourd.

Ces promenades, dans lefquelles les troupes marcheront aux différens pas militaires, & dans l'ordre qu'elles doivent obferver à la guerre, feront de trois heures au moins, de fix heures au plus.

4°. *Une fois par femaine*, les troupes feront employées & inftruites à des travaux militaires, fous la direction de leurs officiers & de ceux de l'artillerie & du génie. Les tâches qui feront diftribuées aux foldats feront proportionnées de manière à exiger un travail modéré de trois heures.

Le fixième de l'infanterie fera ainfi journellement occupé à des travaux que les chefs auront foin de diriger & de varier de manière à réunir, autant qu'il fera poffible, les avantages d'une utilité directe à ceux qui réfulteront de l'inftruction, de l'occupation & de l'exercice des troupes

5°. Lorfque le mauvais temps ne permettra pas abfolument d'employer en plein air les foldats de travail, ils feront exercés à couvert à la manœuvre du canon, ou à celles de force, pour qu'ils puiffent, au befoin, fuppléer ou aider les canonniers.

V I.

Troupes à cheval.

1°. Les hommes non-inftruits feront exercés avec la régularité & le détail prefcrits pour l'infanterie.

2°. Les hommes inftruits feront exercés deux fois par femaine, pendant les quatre premiers mois de l'année, à fe fervir utilement à cheval du fabre & des armes à feu; il fera, à cet effet, délivré des munitions à raifon de fix coups par femaine.

Les troupes à cheval feront auffi exercées à fe fervir & à fe défendre de la lance des hullans.

3°. Le fabre étant l'arme des troupes à cheval, les cavaliers, dragons, chaffeurs & huffards, inftruits, feront entretenus dans l'habitude de le manier, & exercés au moins une fois par femaine.

4°. Les troupes à cheval feront, comme l'infanterie, une promenade militaire par femaine.

V I I.

Artillerie

1°. Pendant toute la durée de la guerre, l'artillerie qui ne fera pas partie des armées s'exercera, en toute faifon, au tir des bouches à feu, aux travaux militaires, & aux divers détails de fon art, comme les réglemens le prefcrivent pour les mois d'été.

2°. Dans les places ou quartiers où des difficultés locales apporteroient trop d'inconvéniens au tir des bouches à feu, les canonniers feront exercés à la cible avec beaucoup de foin & d'affiduité.

V I I I.

Exercices généraux.

1°. Les exercices prefcrits par le titre XXII de l'ordonnance des places, de 1768, auront lieu chaque année, & les généraux & commandans les feront exécuter dans la faifon convenable, fans attendre pour cela des ordres particuliers.

2°. La Convention nationale confie au miniftre de la guerre & aux généraux le foin de diriger l'inftruction, de varier & de multiplier les manœuvres d'enfemble & les exercices généraux de la manière qu'ils jugeront la plus propre à affurer aux Français la gloire militaire qui a toujours accompagné les drapeaux de la liberté.

3°. La Convention nationale prefcrit & recommande à tous les citoyens, dans le titre V de la préfente loi, la pratique des exercices qui peuvent, en augmentant leur force & leur adreffe, les préparer & les endurcir aux fatigues de la guerre, & affurer ainfi leur indépendance : elle s'affure que tous les membres de l'armée donneront à leurs concitoyens l'exemple du patriotifme, en les cultivant avec foin.

4°. Des prix d'honneur feront annuellement diftribués à ceux qui s'y diftingueront.

5°. Le miniftre de la guerre eft chargé d'ordonner fur-le-champ toutes les difpofitions néceffaires pour faciliter aux troupes la pratique de ces exercices. Les dépenfes que quelques-unes de ces difpofitions pourroient entraîner feront provifoirement payées par la tréforerie nationale fur les mandats du Miniftre de la guerre qui en préfentera le tableau le plutôt poffible à la convention nationale.

6°. Dans les places où il y a des écoles d'artillerie, les profeffeurs de mathématiques & de deffin qui y font attachés feront employés, par les généraux & commandans, à donner des leçons fur l'art de lever & de deffiner les plans, aux militaires de tout grade & de toutes armes qui feront reconnus capables de les fuivre avec fruit.

TITRE IV.

De la difcipline.

ARTICLE PREMIER.

Le miniftre de la guerre, les généraux, les officiers-généraux, les commandans de place, & tous autres officiers, font perfonnellement refponfables, dans l'ordre de la hiérarchie militaire, de l'exécution des lois & réglemens militaires, & de celles des ordres de leurs fupérieurs. Toute

faute ou délit qu'ils auront négligé de prévenir, de réparer ou de punir, leur seront imputés.

II.

Les généraux, les officiers-généraux, les commandans de place, les chefs de corps, & tous autres officiers commandans en chef habituellement ou accidentellement une troupe ou un poste quelconque, tiendront un registre journal des ordres qu'ils recevront, de ceux qu'ils donneront, & de l'exécution des uns et des autres.

III.

Ils inscriront sur ce registre, 1°. les états journaliers de situation & de force effective des troupes qu'ils commandent;

2°. Les comptes & rapports précis sur tous les objets d'instruction & de discipline;

3°. Les comptes & rapports sur les objets relatifs à l'administration;

4°. Les rapports & détails relatifs aux événemens militaires auxquels les troupes qu'ils commandent, ou eux-mêmes, auront quelque part.

IV.

Ces registres seront vérifiés & visés au moins deux fois par an, en temps de paix, par des inspecteurs que le pouvoir exécutif enverra aux armées & sur les frontières, pour constater l'état de l'instruction, de la discipline, & de l'administration.

V.

En temps de guerre, & à portée de l'ennemi, les généraux & commandans des places enverront au ministre l'ex-

trait de leur journal auſſi ſouvent qu'il leur ſera poſſible, & au moins tous les couriers.

VI.

Dans les autres occaſions, ils rendront ces comptes tous les mois ſeulement, à moins qu'ils ne leur ſoient demandés ſpécialement.

VII.

Aucun militaire ne pourra être nommé à un emploi ſupérieur à celui qu'il occupe, ſi la troupe qui lui eſt confiée n'eſt, au jugement du juré, tenue, inſtruite, diſciplinée convenablement; & il en ſera fait mention dans le procès-verbal d'élection.

VIII.

Les officiers & ſous-officiers qui auront mérité une punition qui entraînera une ſuſpenſion momentanée de leurs fonctions, ainſi que les ſoldats de la première claſſe qui ne ſeront pas ſuffiſamment inſtruits, ſeront privés, pendant la durée de leur punition, des appointemens & hautes-payes qui leur ſont attribués, & réduits à la paye du ſoldat de la deuxième claſſe ou apprentif.

IX.

Les retenues qu'ils épouveront ſeront miſes en maſſe, & ſeront employées, par les chefs de chaque corps, aux dépenſes ou petits prix d'émulation qu'ils pourront donner à ceux qui ſe diſtingueront dans les jeux militaires.

L'emploi de ces ſommes ſera mis à l'ordre tous les trois mois.

X.

Après une action de guerre, les chefs de chacun des corps qui s'y ſeront trouvés dreſſeront, le plutôt poſſible,

une relation exacte & circonſtanciée de tous les faits qui concernent leur troupe : ils y inſéreront tous les ordres qu'ils auront reçus, ceux qu'ils auront donnés, tous les mouvemens de la troupe, & ceux de l'ennemi qui y auront rapport; enfin ils y feront mention, avec ſoin, des faits d'une vertu extraordinaire dont les auteurs méritent d'être déſignés à l'eſtime de la nation, comme auſſi des actes repréhenſibles dont quelqu'un de leurs ſubordonnés ſe feroit rendu coupable. Ces relations feront remiſes au général.

X I.

D'après les relations des chefs de corps, celles des officiers généraux, & ſes propres obſervations, le général fera conſtater ſans délai, par des jurés militaires, & juger par les cours martiales, les faits ſoit louables, ſoit repréhenſibles.

X I I.

Les jugemens rendus par les cours martiales feront mis à l'ordre de l'armée, & envoyés au miniſtre de la guerre, qui les publiera & les fera mettre à l'ordre dans toutes les armées, afin qu'honneur & blâme ſoient rendus à chacun, & que les jurés chargés des élections militaires connoiſſent les citoyens les plus dignes de leur choix.

X I I I.

Indépendamment de la juſtice qui ſera ainſi rendue aux militaires qui auront fait des actions déclarées vertueuſes par les cours martiales, le général pourra, ſi le caractère d'une action lui en paroît digne, faire don au ſoldat qui l'aura faite, d'une banderole de giberne ou d'un baudrier aux couleurs nationales; & ce ſoldat portera cette banderole ou ce baudrier toutes les fois qu'il prendra les armes & ſera de ſervice pendant la durée de la campagne.

Après la campagne, il pourra conſerver dans ſa maiſon ces marques de ſa valeur, mais il ne les portera plus.

X I V.

Cependant le pouvoir exécutif pourra, lorſqu'un militaire aura prouvé, par une conduite ſoutenue & une ſuite d'actions éclatantes & vertueuſes, qu'il eſt digne d'être préſenté pour modèle aux citoyens, lui accorder le droit de porter toute ſa vie, dans les fêtes nationales & les exercices militaires, un équipement militaire aux couleurs nationales.

TITRE V.

Des Retraites & Indemnités.

ARTICLE PREMIER.

Les Citoyens qui continueront leurs ſervices juſqu'à la fin de la guerre, & qui auront à l'époque de la paix vingt ans de ſervice effectif, ſeront ſuſceptibles d'une retraite égale au cinquième du traitement annuel dont ils jouiſſoient en vertu de leur grade.

I I.

Le traitement de retraite ſera augmenté pour chaque année de ſervice au deſſus de vingt ans; de manière à égaler le quart des appointemens, pour les militaires qui auront trente ans de ſervice, & leur totalité, pour ceux qui auront cinquante ans de ſervice, conformément aux diſpoſitions de la loi du 22 Août 1790.

I I I.

Les diſpoſitions de la loi du 22 Août 1790 ſont maintenues; la Convention nationale n'y dérogeant que pour réduire de trente années à vingt la longueur du ſervice effectif néceſſaire aux Citoyens, pour qu'ils ſoient ſuſceptibles d'une retraite.

I V.

Les Citoyens qui, à l'époque de la paix, n'auront pas vingt ans de ſervice effectif, recevront pendant quatre mois, & dans leur domicile, la ſolde attribuée à leur grade par le préſent Décret.

V.

Pendant les quatre mois ſuivans, ils recevront les deux tiers de la ſolde.

V I.

Et pendant les quatre autres mois de l'année, ils recevront le tiers de la ſolde ſeulement.

V I I.

Les maſſes attribuées à l'entretien du ſoldat ſeront compriſes dans l'évaluation de la ſolde.

V I I I.

Au bout de l'année les militaires qui voudront continuer à ſervir & jouir du tiers de la ſolde dans leur domicile, & lorſqu'ils ne ſeront pas raſſemblés pour un ſervice actif, ſeront ſoumis à une rééléction, dans laquelle ils concourront avec tous les militaires qui auront exercé les fonctions du grade immédiatement inférieur à celui qu'ils occupent.

Ils ſeront eux-mêmes éligibles au grade immédiatement ſupérieur, & à tous les grades inférieurs.

I X.

Ces rééléctions auront lieu tous les deux ans, & ſeront combinées de manière qu'elle ſeront effectuées annuellement ſur la moitié des corps de l'armée.

X.

La Convention nationale, ſe réſerve de déterminer par une loi partiulière le mode des rééléctions, qu'elle ſe propoſe de faire ſervir à entretenir parmi les Citoyens le goût & la pratique des exercices militaires.

X I.

Les Citoyens qui, ayant obtenu une retraite à la fin de la guerre, feroient élus enfuite à une place militaire, ne recevront, pendant qu'ils l'occuperont, que le traitement qui y fera attaché, ou celui de retraite, à leur choix.

TITRE VI.

Des exercices militaires nationaux.

ARTICLE PREMIER.

Il fera préparé, dans chaque canton ou arrondiffement de deux lieues de diametre, un champ militaire & des lices propres aux divers exercices de la guerre. Le nombre & l'étendue des champs militaires des villes fera proportionné à leur population.

I I.

Les citoyens & leurs enfans s'exerceront librement, dans les champs militaires, au maniement des armes, à la marche militaire à pied ou à cheval, & autres exercices individuels.

I I I.

Du premier juin au premier octobre, ils feront raffemblés & exercés en troupe, aux manœuvres militaires, une fois par femaine.

I V.

Il fera diftribué annuellement des prix aux citoyens qui fe feront diftingués dans les exercices militaires. Il en fera diftribué auffi à leurs enfans.

V.

Les exercices militaires individuels dont la pratique fera encouragée par des prix font,

1°. La marche militaire ou manœuvre au pas mefuré;

2°. La marche militaire de route, dans laquelle le foldat porte en armes ou en vivres & bagages un poids de cinquante livres;

3°. La courfe armée;

4°. Le maniement & le tir du fusil ;
5°. Le travail militaire des retranchemens ;
6°. L'escrime avec le sabre de cavalerie ;
7°. La lutte ;
8°. La nage ;
9°. Le saut ;
10°. La marche militaire mesurée, à cheval, au pas & au trot ;
11°. La course du cheval ;
12°. La course de têtes à cheval avec carabine, pistolet & sabre ;
13°. L'escrime à cheval.

V I.

Les citoyens au-dessous de quarante-cinq ans seront tenus de s'exercer à la marche militaire ou de manœuvre, au maniement & au tir du fusil, & d'assister aux exercices d'ensemble.

V I I.

Les citoyens au-dessous de trente ans seront tenus de s'exercer à la marche de route, au maniement & au tir du fusil, à l'escrime ou à la lutte, à leur choix, au travail militaire des tranchées & retranchemens. Ils ne pourront se dispenser de disputer les prix qui seront donnés pour ces exercices dans les fêtes nationales, sous peine d'être suspendus des droits des citoyens.

V I I I.

Les jeunes hommes ne seront admis au rang des citoyens, ils n'en pourront exercer les droits, & ne seront censés majeurs qu'après avoir fait preuve d'instruction dans ces exercices.

I X.

Les dispositions de rigueur contenus dans les articles VI, VII, VIII, ci-dessus, seront exécutés à dater du premier mai 1793.

X.

Le deuxième dimanche du mois de mai de chaque année, les citoyens de chaque arrondiſſement ſe raſſembleront pour célébrer les jeux militaires, ſuivant l'ordre & les formes qui ſeront preſcrites.

X I.

Le troiſième dimanche du mois de mai, les citoyens qui ſe ſeront diſtingués dans les jeux de leur arrondiſſement, ſe raſſembleront dans un point central du département, & y concourront pour les prix deſtinés aux divers exercices.

C'eſt dans les fêtes militaires de département ſeulement qu'auront lieu les courſes de chevaux & exercices de cavalerie.

X I I.

Dans les dernières ſemaines de ſeptembre, les citoyens qui habitent des arrondiſſemens voiſins ſe réuniront pour s'exercer enſemble aux grandes manœuvres : il y ſera diſtribué des prix d'honneur aux bataillons, eſcadrons ou compagnies dont l'inſtruction ſera la plus parfaite, ainſi qu'aux artilleurs les mieux exercés.

X I I I.

La Convention nationale charge ſes comités de conſtitution, d'inſtruction publique, de la guerre, & de défenſe générale, de propoſer les réglemens néceſſaires ſur l'ordre des jeux nationaux, ſur les honneurs qui pourront y être rendus à la mémoire des guerriers morts pour la patrie, & ſur la maniere dont ces honneurs doivent être partagés par leurs pères, leurs mères, leurs épouſes; ſur la police des jeux & des exercices, & l'organiſation des tribunaux ou jurés militaires; ſur les formes d'admiſſion des jeunes hommes au rang de citoyens, & tous autres réglemens & inſtructions néceſſaires pour la prompte & entière exécution du préſent décret.

PROJET DE FORMATION

DE L'ARMÉE FRANÇAISE.

			Pied de paix.	Pied de guerre.
			hommes.	hommes.
Infanterie	100 Brigades de quatre Bataillons		319,400	416,600
Cavalerie	2 Régimens de Carabiniers à quatre Escadrons . . . 8	Escadrons. 90		
	23 Régimens de Cavalerie, à trois Escadrons . . . 69			
	Gendarmes, évalués à . . . 13			
	90 Escadrons de deux Compagnies, de 85 à 130 hommes chacune		15,300	23,400
Dragons	18 Régimens de trois Escadrons . . . 54	60		
	2 *Idem*, à former à Angers des dépôts qui y sont . . . 6			
	60 Escadrons, de deux Compagnies de 85 à 130 hommes,		10,200	15,600
Chasseurs et Hussards.	12 Régimens de Chasseurs à quatre Escadrons . . . 48	100		
	3 *Idem*, formés le 6 Décembre . . . 12			
	5 *Idem*, de Hussards, à quatre Escadrons . . . 20			
	2 *Idem*, créés le 23 Novembre . . . 8			
	Légion des Américains, par Décret du 6 Décembre . . . 4			
	Légion des Ardennes, par Décret du 11 Décembre . . . 4			
	Autres Légions dont on ignore la force ensemble . . . 4			
	100 Escadrons de Chasseurs et Hussards, de deux Compagnies de 85 à 130 hommes		17,000	26,000
	Total des Escadrons	250		
	États-majors des Régimens de Troupes à cheval, environ		840	840
Artillerie.	7 Régimens de cinq Brigades, de cinq Compagnies de 77 hommes chacune, Officiers compris		13,000	13,475
	États-majors des Régimens et service des Places		304	304
	12 Compagnies d'Artillerie à cheval		960	960
	10 Compagnies d'Ouvriers		790	1,000
Mineurs	6 Compagnies de Mineurs		408	600
Génie.	350 Officiers : les Compagnies de Mineurs en fourniront trente ; reste à porter		320	320
État-major-général	Adjudans-généraux		40	40
	Maréchaux-de-camp		100	100
	Lieutenans-généraux		50	50
	TOTAUX		379,187	499,289

Nota. Le nombre d'Officiers-généraux et d'Adjudans-généraux, portés dans ce Tableau, est celui qui a été fixé par les Décrets, parce que l'on suppose qu'il sera pourvu aux besoins des Armées, en donnant des Commissions temporaires, et pour une campagne seulement, et non des brevets à vie, aux Officiers qu'on tirera désormais de la ligne pour leur confier des commandemens de Divisions ou d'Armées, ou pour les employer aux fonctions de l'État-major.

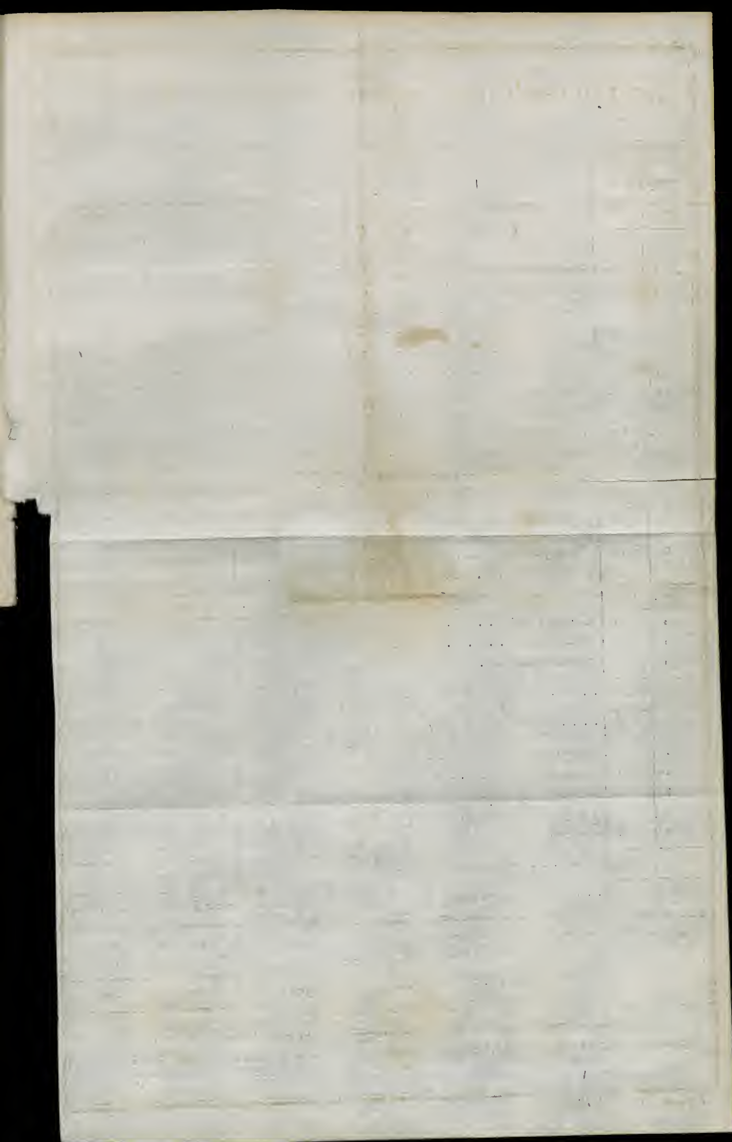


TABLEAU DE LA FORMATION DE L'INFANTERIE FRANÇAISE.

FORCE.		Pour une Compagnie.	SOLDE.			
			PAR INDIVIDU.		TOTAL PAR AN ET GRADE.	
Premier pied.	Second pied.		Par jour.	Pour 365.	Premier pied.	Second pied.
			₶ ſ ₰	₶ ſ ₰	₶ ſ ₰	₶ ſ ₰
1	1	Capitaine. (taux moyen entre les différentes classes.).	.....	1,976 15 4	1,976 13 4	1,976 13 4
1	1	Lieutenant. (Taux moyen.).	.....	1,000 // //	1,000 // //	1,000 // //
1	1	Sous-Lieutenant	.....	800 // //	800 // //	300 // //
1	1	Sergent-Major.	1 4 //	438 // //	438 ₶ //	438 // //
3	4	Sergens.	1 1 //	383 5 //	1,149 15 //	1,533 // //
1	1	Caporal-Fourrier	13 8	249 8 4	249 8 4	249 8 4
6	8	Caporaux	12 8	231 3 4	1,387 // //	1,849 6 8
6	8	Appointés.	9 8	176 8 4	1,058 10 //	1,411 6 8
30	40	Fusiliers de la première classe.	9 2	167 5 10	5,018 15 //	6,691 13 4
36	48	Fusiliers de la seconde classe	8 8	158 3 4	5,694 // //	7,592 11 //
2	2	Tambours	.. 11	200 15 //	401 10 //	401 10 //
88	115		....	.....	19,173 11 8	23,944 8 4
704	920	Pour 8 Compagnies de Fusiliers	.....	.....	153,385 13 4	191,555 6 8
88	115	Une Compagnie de Grenadiers. (1 sol par jour d'haute paye pour Sous-Officiers et Grenadiers	.....	.....	19,173 11 8	23,944 8 4
		ci	.....	.....	1,551 5 11	2,044 // ₶
792	1,035		.....	.....	174,113 10 //	217,543 15 //
1	1	Lieutenant-Colonel.	.....	3,900 // //	3,900 // //	3,900 // //
1	1	Adjudant-Major	.....	1,200 // //	1,200 // //	1,200 // //
1	1	Adjudant-Sous-Officier.	1 12 //	584 // //	584 // //	524 // //
795	1,038	Pour un Bataillon.	.....	.....	179,203 10 //	223,227 15 //
3,180	4,159	Pour quatre Bataillons.	.....	.....	716,854 // //	892,911 // //
1	1	Colonel-Commandant	.....	6,000 // //	6,000 // //	6,000 // //
1	1	Quartier-Maître.	.....	1,400 // //	1,400 // //	1,400 // //
3	3	Ouvriers.	8 8	158 3 4	474 10 //	474 10 //
1	1	Tambour-Major.	1 4 //	438 // //	438 11 //	438 // //
8	8	Musiciens.	14 4	261 11 8	2,092 13 4	2,092 13 4
3,194	4,166	Pour une Brigade.	.....	.....	727,259 3 4	903,316 3 4
319,400	416,600	Pour cent Brigades.	.....	.....	72,725,916 13 4	90,331,616 13 4
Somme moyenne par homme, au complet, Officier ou Soldat compris					227 13 10	216 16 7
Masse d'habillement, 54 liv.; boulangerie, 48 liv.; chauffage, 9 liv					111 // //	111 // //
TOTAL.					338 13 11	327 16 7

Depense moyenne d'un Volontaire National, le Bataillon supposé au complet de 800 hommes . . 325 ₶ 11 ſ 7 ₰

Dépense moyenne d'un Volontaire National, le Bataillon de première création au complet de 574 hommes . . 344 16 2